

FRANCE IX

Association loi 1901 déclarée sous le
numéro W751205285
88 Avenue des Ternes – 75017 PARIS

STATUTS MIS A JOUR

SUITE AUX DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 13 JANVIER 2022

Article 10 : Administration
Article 12 bis : Vice-président
Article 18 : Exercice social

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

France IX.

ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour objet :

- De faciliter les échanges et transferts de données, communications et transactions sur Internet, ainsi que toutes opérations y contribuant ;
- La mise à la disposition de ses membres des services communs, en moyens et en personnel, nécessaires à la réalisation dudit objet, la passation de contrats de prestations de services avec des tiers, et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles d'aider la réalisation de l'objet;
- L'achat, la vente et, plus généralement, la gestion de toute participation pour son propre compte ;
- La souscription directe ou indirecte de participations, l'achat, la vente, la constitution dans tout établissement, société, groupement ou activité.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé au 88 Avenue des Ternes – 75017 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration soumise à la ratification de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est fixée pour une période déterminée de 99 années.

Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

Les membres fondateurs sont les personnes qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, à savoir Interxion France, Neo Telecoms, Akamai International et Jaguar Network.

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui ont adressé une demande d'adhésion au président du conseil d'administration, ont payé le droit d'entrée et sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres fondateurs et les membres adhérents disposent chacun d'une voix délibérative lors des assemblées générales.

ARTICLE 7 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT

La qualité de membre adhérent est acquise à compter de la date de réception de la demande d'adhésion adressée au président du conseil d'administration et du paiement du droit d'entrée et/ou de la cotisation annuelle, sous réserve de l'agrément du président du conseil d'administration.

En cas d'absence de notification de la part du président du conseil d'administration dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande d'adhésion, l'agrément est réputé acquis.

L'adhésion emporte la qualité de membre et implique le respect des droits et obligations y afférents.

Ainsi, les membres de l'Association s'engagent à :

- respecter les présents statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'Association ;
- participer de façon matérielle au fonctionnement de l'Association par le règlement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle ;
- s'interdire toute démarche à titre commercial ou personnel en contradiction avec l'objet de l'association.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd automatiquement:

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition ou liquidation, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par le non respect des conditions stipulées aux articles 6, 7 et 9 des présents statuts ;

La qualité de membre de l'association se perd également par exclusion d'un membre décidée par l'association, pour :

- procédure collective du membre ;
- dissolution du membre ;
- non-respect par le membre de ses obligations envers l'association autres que celles mentionnées ci-dessus et envers FRANCE IX SERVICES SAS après mise en demeure du président ou du trésorier de s'y conformer;
- préjudice grave porté à l'association ou à FRANCE IX SERVICES SAS, notamment par une atteinte à leur image.

L'exclusion d'un membre de l'association est votée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et prenant part au vote (si le membre concerné par la décision est également membre du conseil d'administration, il ne prend pas part au vote). Le membre concerné devra avoir été en mesure de faire part de ses observations au conseil d'administration avant le vote.

En tout état de cause, la cotisation appelée au titre de l'année de la perte de la qualité de membre reste acquise à l'Association.

ARTICLE 9 - COTISATIONS - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

9.1. Cotisations annuelles

La cotisation annuelle due par tous les membres de l'association (y compris les fondateurs) est fixée chaque année par le conseil d'administration.

9.2. Droit d'entrée

Le droit d'entrée dû par tous les membres de l'association (sauf les fondateurs) est fixé chaque année par le conseil d'administration.

9.3. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres et du droit d'entrée ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des sommes perçues au titre des prestations fournies par l'association ;
- contribution en industrie ou en trésorerie des membres, notamment par voie de dons ou de prêt ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION

1 - L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration composé de 6 administrateurs au moins et 8 administrateurs au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Un administrateur est révocable à tout moment par le Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, l'administrateur mis en cause ne prenant pas part au vote. La proposition de révocation d'un administrateur doit être motivée et la décision est prise par le Conseil d'administration sans que l'administrateur révoqué ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts. La révocation d'un administrateur est notifiée aux membres de l'Association par le Président.

2 - Les administrateurs sont des personnes physiques ou morales, membres ou non de l'association.

Dans les cas où une personne morale est nommée administrateur de l'association, son représentant légal sera considéré comme étant son représentant permanent pour la durée du mandat de l'administrateur personne morale. S'il le souhaite, l'administrateur personne morale pourra désigner un représentant permanent différent. Le représentant permanent assiste aux réunions du conseil d'administration et, plus généralement, accomplit les tâches dévolues aux administrateurs pour le compte de l'administrateur personne morale, et ce pendant l'intégralité de son mandat. Le représentant permanent de l'administrateur personne morale est soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité civile et pénale qu'un administrateur agissant en nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, l'administrateur personne morale devra notifier un tel événement à l'association dans les plus brefs délais par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Le conseil d'administration choisit à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, parmi ses membres ou non, et sur proposition du Président de la SAS FRANCE IX SERVICES, un président.

Le conseil d'administration choisit à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés et parmi ses membres ou non, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Une décision du conseil d'administration à la majorité simple peut librement mettre fin au mandat du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier à tout moment, sans juste motif et sans qu'ils puissent prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts. Si le Président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier sont par ailleurs membres du Conseil d'administration, ils ne prennent pas part au vote.

3 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration et si le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur à 6, les administrateurs restants devront convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin par la démission, ou la révocation prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, l'administrateur mis en cause ne prenant pas part au vote. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La rémunération éventuelle des membres du conseil d'administration est déterminée par l'assemblée générale.

4 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou extraits.

Les procès-verbaux sont consignés, sans blanc ni rature, dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Le président est autorisé à inviter, s'il le juge utile, toute personne physique à assister aux réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - POUVOIRS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association en toutes circonstances, dans la limite de son objet, et veille au fonctionnement régulier de l'association.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il prend toute décision relative à la gestion de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration détermine les principales orientations et stratégies de l'association et veille à leur mise en œuvre. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Sous réserve des décisions listées à l'article 12 ci-dessous, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du conseil d'administration par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil muni d'un pouvoir spécial. Chaque administrateur ne peut avoir qu'un seul pouvoir d'un autre administrateur.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de trois membres du conseil chaque fois que nécessaire et au moins trois fois par an.

Tout administrateur absent à plus de trois conseils successifs peut être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'administration, sauf absence dûment justifiée.

ARTICLE 12 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il est le président de l'association.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

A titre de règlement intérieur inopposable aux tiers, les décisions suivantes devront faire l'objet de l'approbation préalable du conseil d'administration statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés :

1. L'exercice par l'association, en qualité d'associé ou d'actionnaire, de ses droits de vote dans toute société ou groupement, en particulier dans la société France IX Services SAS ;
2. La conclusion de toute transaction à des conditions autres que des conditions de marché ;
3. La création de toute activité qui ne serait pas substantiellement similaire ou connexe à l'activité existante ;
4. Tout licenciement ou modification des responsabilités ou fonctions ou termes du contrat de travail ou embauche d'un cadre de l'association ;
5. Tout changement des principes, pratiques et bases comptables sauf lorsque ce changement est requis par la loi ;
6. L'arrêté des comptes annuels de l'association ;
7. Tout acte en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'association ;
8. L'adoption du business plan annuel et du budget opérationnel, et toute modification des montants ainsi approuvés représentant une variation de plus de 10% ;
9. Souscription de tous emprunts, y compris obligataires, facilités de caisse et encours bancaires pour des montants unitaires supérieurs à 1.000 euros ;
10. Souscription de cautionnements, d'avaux et tous engagements hors bilan, octroi de garantie et sûretés sur les actifs immobilisés, pour des montants unitaires supérieurs à 1.000 euros ;
11. Acquisition, vente, apports d'actifs sociaux immobilisés incorporels et corporels pour des montants unitaires supérieurs à 1.000 euros ;
12. Acquisition, vente, apports, prise ou mise en location gérance de tous fonds de commerce ;
13. La prise, vente et apport de participations dans toutes entreprises et sociétés (même pour une part), l'achat et vente d'entreprises, la création de filiales et/ou de succursales, leur cession, fermeture et/ou apport ;
14. Toute délégation, à quelque tiers que ce soit, d'une partie de ses pouvoirs.

Il est toutefois précisé que les opérations et engagements résultant de la mise en œuvre du, ou prévu dans le business plan ou le budget opérationnel visés au paragraphe 8 ci-dessus, ne nécessitent pas d'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales. Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, par tout autre membre spécialement désigné par le conseil d'administration, sur proposition du Président de la SAS FRANCE IX SERVICES.

La représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 12 bis - VICE-PRESIDENT

Le conseil d'administration désigne à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, parmi ses membres ou non, un vice-président. Il assiste le président. Il le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou de maladie du président.

Le vice-président est nommé pour une durée fixée dans sa décision de nomination. Il peut être mis fin aux fonctions du vice-président dans les mêmes conditions que celles du président.

ARTICLE 13 - LE SECRETAIRE

Le conseil d'administration désigne en son sein ou non un secrétaire de l'association, chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il adresse les convocations aux réunions du conseil d'administration et des assemblées générales, et rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le secrétaire est nommé pour une durée fixée dans sa décision de nomination. Il peut être mis fin aux fonctions du secrétaire dans les mêmes conditions que celles du président.

ARTICLE 14 - LE TRESORIER

Le conseil d'administration désigne également en son sein ou non un trésorier de l'association, chargé de la gestion de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute somme.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Le trésorier est nommé pour une durée fixée dans sa décision de nomination. Il peut être mis fin aux fonctions du trésorier dans les mêmes conditions que celles du président.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES

15.1. Composition

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leurs cotisations.

Chaque membre dispose d'une voix.

La société France IX Services SAS est également invitée aux assemblées générales, sans toutefois être membre ni disposer du droit de vote.

Le Président peut également inviter toute personne à assister à l'assemblée générale en qualité d'observateur (sans droit de vote).

15.2. Convocation et ordre du jour

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président.

La convocation est effectuée par lettre simple, par courrier électronique ou tout autre moyen, notamment par avis inséré dans la newsletter ou sur le site internet de l'Association. Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours (15) jours à l'avance par les soins du secrétaire. Ce délai peut être ponctuellement raccourci en cas d'urgence justifiée.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, fixé par le président.

Les assemblées se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les assemblées peuvent également être tenues par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres.

15.3. Bureau de l'assemblée et procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désignée par celle-ci.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée. L'émargement de la feuille de présence n'est pas requis lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant, le cas échéant, le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée ou au moyen d'un vote électronique. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par plus de la majorité des membres présents ou par le président.

Le vote par correspondance est interdit.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration ou de l'association.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

2 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou vote à distance.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours, pour se prononcer au moyen d'un vote électronique. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres votant à distance.

Sous réserve des décisions relatives aux administrateurs visées à l'article 10 ci-dessus, les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou vote à distance.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours, pour se prononcer au moyen d'un vote électronique. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres votant à distance.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur portant sur les modalités de fonctionnement interne de l'association. Le règlement intérieur précise et complète les statuts. Il a la même autorité que les présents statuts dont il constitue le complément indissociable.

ARTICLE 22 - FORMALITES

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.